

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Société commerciale. Augmentation de capital. Dépôt de fonds et retrait. Obligation du banquier. Responsabilité du banquier

Cour d'appel de Rennes 1^{re} chambre B du 11 avril 1996. Confirmation du tribunal de grande instance de Guingamp du 23 mars 1994. Aff. SARL Sofi c/CRCAM des Côtes d'Armor.

Une banque avait reçu pour le compte d'une société commerciale des fonds destinés, d'une part, à alimenter le compte courant d'associé qu'elle possédait dans une entreprise et d'autre part, à réaliser une augmentation de capital dans celle-ci.

L'augmentation de capital ne s'étant pas réalisée, la banque vira les fonds destinés à cette dernière sur le compte courant de la société en question dans les jours qui suivirent leur dépôt sur un compte d'affectation spéciale.

L'entreprise ayant déposé son bilan, la société qui avait procédé au virement des fonds assigna la banque en paiement de cette somme sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Le tribunal de grande instance de Guingamp condamna l'établissement de crédit à payer à sa cliente donneur d'ordre du virement le principal en cause augmenté des intérêts au taux légal.

L'établissement de crédit fit appel de cette décision en arguant qu'il avait bien déposé les fonds correspondant à l'augmentation de capital sur un compte bloqué et que cette somme avait été virée quelques jours plus tard sur le compte courant de l'entreprise en question à la demande de celle-ci. En outre, la banque soutenait qu'aucun texte ne lui permettait de s'opposer au déblocage des fonds, le retrait de ceux-ci n'étant pas subordonné, s'agissant d'une augmentation de capital, aux formalités administratives auprès du registre du commerce et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire, le mandataire de la société pouvait procéder au retrait des fonds conformément aux dispositions de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

La société demanderesse faisait valoir pour sa part que le retrait des fonds était impossible du fait de l'absence de réalisation de l'augmentation de capital puisque l'article 61 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit spécifiquement

que les associés puissent demander en justice, à l'issue d'un délai de six mois, le retrait de leurs apports si l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

De ce fait, seule la signature du procès-verbal constatant l'augmentation de capital peut transférer la propriété des fonds de l'apporteur à la société. En conséquence, en se libérant des fonds sans solliciter préalablement la communication du procès-verbal de l'assemblée générale constatant l'augmentation de capital, la banque avait commis une faute, engageant sa responsabilité.

La cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement rendu en première instance. Elle a considéré que la banque connaissait parfaitement la destination des fonds versés aux fins exclusives d'une augmentation de capital et que la loi du 24 juillet 1966 prévoit précisément une procédure particulière afin de protéger les apporteurs de fonds contre toute dissipation et que l'article 61 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux associés de demander en justice le retrait de leurs apports si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans les six mois du dépôt des fonds.

En outre, la cour a relevé que la banque avait viré les fonds dans les jours qui ont suivi leur dépôt sur le compte courant débiteur de la société, sur de simples instructions téléphoniques du représentant de la société bénéficiaire, certes confirmées par un écrit postérieur de quelques jours, alors qu'elle ne s'était même pas assurée que l'augmentation de capital avait eu lieu, ce qui lui était aisé de faire en demandant le procès-verbal la constatant et que, de surcroît, elle avait procédé au virement sans en référer au souscripteur pour le compte duquel elle avait reçu l'argent en dépôt.

La cour d'appel en a conclu à la mise en jeu de la responsabilité de la banque et à la confirmation de la condamnation prononcée en première instance.

Par ailleurs, la cour a relevé que les fonds virés au compte courant débiteur de la société ouvert sur ses livres avaient donc bénéficié unilatéralement et exclusivement à l'établissement de crédit alors même qu'il savait que l'augmentation de capital s'inscrivait dans le cadre d'une restructuration globale de la société et qu'en agissant dans la précipitation sans prendre des précautions élémentaires, il avait ainsi ruiné tout espoir pour l'entreprise initiateur du virement de récupérer sa mise alors que l'augmentation de capital n'avait même pas été réalisée.